Statuts de Présences

Votés par l'AGO du 10 avril 2024

Article 1er

Il est institué entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association de durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Présences ENSL.

Article 2 - Siège

Le siège de l'association est fixé au 90 rue Andrée Bollier, 69007 Lyon. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - Objet

L'association Présences cherche à contribuer par ses actions au bien être des étudiant·e·s de l'ENS de Lyon.

Elle a pour buts principaux:

- D'améliorer le confort psychologique des étudiant·e·s de l'ENS de Lyon
- De participer activement à une ouverture du dialogue sur tous les sujets qui le nécessitent, tant pour les personnes qui en souffrent que dans une optique de sensibilisation.
- De se faire l'interface, lorsque c'est utile, entre les étudiant·e·s et avec les services et associations de l'École. (Par exemple le service médical, la cellule action, les élu·e·s étudiant·e·s, le BDE, la mission handicap, etc.)

Article 4 - Membres

4.1 Admission

Peut adhérer à l'association toute personne physique étant ou ayant été étudiant·e, faisant ou ayant fait partie du personnel de l'ENS de Lyon, qui en fait la demande. Peut aussi adhérer toute personne physique ou morale extérieure ayant obtenu l'accord du Conseil d'Administration.

Par la suite, on nommera «adhérent·e» ou «membre» toute personne ayant adhéré à l'association.

L'adhésion est gratuite et à durée illimitée. L'adhésion à l'association suppose l'acceptation et le respect des présents statuts.

3.2 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Demande de l'adhérent·e
- Une faute grave, par exemple le non-respect des valeurs de l'association ou des règles définies dans les présents statuts et le règlement intérieur.
- Décès

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour faute grave, dérogation aux règles associatives, irrespect des présents statuts ou action volontaire allant directement à l'encontre des valeurs de l'association. À sa demande, l'intéressé·e peut être entendu·e par le Conseil d'Administration.

Article 4 - Moyens et ressources

L'association peut mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles à la réalisation de ses buts, dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

Elle peut en particulier :

- Faire l'usage de locaux mis à sa disposition temporairement, notamment par l'ENS de Lyon
- Organiser ou participer à l'organisation d'événements au sein et à l'extérieur de l'ENS de Lyon
- Créer sous divers supports des contenus à titre informatifs relatifs aux sujets du bien être, de la santé mentale et de la neurodiversité.

Pour mener à bien son objet, l'association dispose des ressources suivantes :

- Les dons de toute personne privée, physique ou morale dans le cadre prévu à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée
- Les subventions de l'État, de l'ENS de Lyon, des collectivités territoriales, et de tout établissement public
- Les produits et subventions issus de partenariats avec un tiers chacun régi par une convention

et plus généralement de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 - Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de

- Les bénévoles

Ce sont les adhérent·e·s qui s'investissent activement dans la vie de l'association soit en organisant des évènements, soit en contribuant de par leurs compétences aux projets de l'association, soit en suivant des formations proposées par l'association. Pour rejoindre le Conseil d'Administration, il faut en faire la demande qui doit être validée par le Conseil et explicitement reconduite à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

- Les membres du bureau

Ce sont les membres actifs qui occupent un poste officiel dans l'association (coprésident·e, (vice-)trésorière ou trésorier, (vice-)secrétaire).

Il revient au Conseil d'Administration de :

- Décider de la programmation et de l'organisation de tous les événements organisés par l'association.
- Démarrer et suivre les projets menés par l'association.
- Proposer si nécessaire des dépenses qui doivent être validées par le Bureau.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses charges à des membres reconnus pour leur compétence.

Article 6 - Bureau

6.1 Modalités

Le Bureau se réunit sur convocation de la présidence ou d'un·e coprésident·e. Le quorum de Bureau est fixé par le règlement intérieur et est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Bureau donne validation et ordonne les dépenses proposées par le Conseil d'Administration.

6.2 Composition

Le bureau est nommé par l'Assemblée Générale.

Sont élus au sein du bureau *un·e président·e ou deux coprésident·e·s*, dans la mesure du possible dans un respect de la parité de genre, lorsque cela est

pertinent, et de site, ainsi qu'un trésorier ou une trésorière et un·e secrétaire et éventuellement des adjoints à ces deux rôles, pour un mandat d'un an.

La présidence coordonne et supervise l'action du bureau, mais ce rôle ne confère en rien un pouvoir décisionnaire supérieur à celui des autres membres du bureau.

La présidence représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Elles et ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de désaccord entre les deux co-président·e·s, il est convenu que l'objet du désaccord sera analysé par une assemblée générale et une décision prise par le biais d'un vote à la majorité.

Chacun·e des coprésident·e·s peut convoquer l'assemblée générale indépendamment de l'autre coprésident·e et la présider. Si les circonstances ne permettent pas de réunir une Assemblée Générale lors d'un désaccord de la présidence, le Conseil d'administration peut exceptionnellement prendre une décision à la majorité.

La trésorerie gère les comptes de l'association, comptabilise les subventions et toute autre forme de ressources reçues par l'association, et effectue les dépenses ou éventuellement les remboursements sur présentation d'une facture.

Le secrétariat est chargé de faire les comptes-rendus d'AG et d'effectuer les démarches relatives aux adhésions.

6.3 Fin de mandat

À la fin de son mandat, le bureau présente à l'Assemblée Générale un bilan de l'activité de l'association et un bilan financier de l'année passée. L'approbation des bilans leur donne quitus pour leur gestion.

En cas de vacance temporaire ou définitive d'un de ces postes, un e intérimaire peut être désigné e par une majorité absolue des membres du bureau.

Le bureau peut être dissous par l'Assemblée Générale, qui procède à son renouvellement et à la désignation d'une coprésidence, d'une trésorière ou d'un trésorier et d'un e secrétaire.

Article 7 - Assemblées générales

7.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tout·e·s les adhérent·e·s de l'association.

7.2 Modalités

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement. Une Assemblée générale Extraordinaire se réunit à la demande du bureau ou dans des conditions spécifiées dans le règlement intérieur. L'Assemblée Générale est convoquée avec un préavis de quinze jours qui en précise le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Dans le cas d'une Assemblée Générale extraordinaire, cet ordre du jour tient compte des propositions jointes à la demande de convocation. Les conditions de quorum permettant la tenue d'une Assemblée Générale sont précisées par le Règlement intérieur. Tout e membre de l'Assemblée peut se faire représenter par un e autre membre, dans la limite de une procuration par mandataire.

7.3 Déroulement

L'Assemblée Générale est présidée par un·e président·e de l'association. Les décisions sont prises par vote, à la majorité relative des membres présent·es ou représenté·es selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Un procès-verbal est établi par le bureau et signé par la ou le président·e ayant tenu la séance.

Article 8 - Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés et précisés par un Règlement intérieur que tout-e adhérent-e est tenu-e de respecter. Il peut être modifié par le bureau lors d'un vote à la majorité absolue. Les adhérent-es sont informé-es de toute modification.

Article 9 - Dissolution

La modification des présents statuts et la dissolution de l'association sont prononcées par une Assemblée Générale Extraordinaire lors d'un vote à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Le cas échéant, les actifs sont dévolus à une ou plusieurs associations sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signatures :

Élise Cassan (coprésidente)

Wassel Bousmaha (coprésident)

beertwo